

**ARRETE DE REPRISE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE ET DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MUGRON, ET DE L'ELABORATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 (prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020) ;

VU les divers décrets et ordonnances liés aux deux lois sus-visées, et plus particulièrement le décret n°2020-453 du 21 avril 2020, et les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020, et n°2020-560 du 13 mai 2020 relatives aux dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 et l'article R. 2224-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-681 du 14 octobre 2015 par lequel l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE est devenue compétente « pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » ;



VU l'arrêté préfectoral n°2015-479 du 10 août 2015 par lequel l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON est devenue compétente « pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » ;

VU la prescription d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du Syndicat de Haute Chalosse du 25 mars 2015, dont l'élaboration a été reprise depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de Communes Terres de Chalosse, suite à la dissolution de ce syndicat et à la fusion des deux anciennes Communautés de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du Pays de MUGRON au sein de la Communauté de Communes Terres de Chalosse devenue compétente ;

VU la Conférence Intercommunale réunissant les maires des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE, réunie le 25 novembre 2015, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

VU la Conférence Intercommunale réunissant les maires des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, réunie le 18 septembre 2015, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 2 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 2 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 2 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et les communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 2 octobre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON et les communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 17 février 2016, relative à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce, suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document de PLUi en étude ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 19 février 2016, relative à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce, suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document de PLUi en étude ;



VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 27 avril 2016 annulant et remplaçant la délibération du 30 mars 2016 et décidant que le PLUi prescrit par délibération du 2 décembre 2015, vaudra Programme Local de l'Habitat (PLH), conformément aux dispositions des articles L.151-44 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 19 février 2016 décidant que le PLUi prescrit par délibération du 2 octobre 2015, vaudra Programme Local de l'Habitat (PLH), conformément aux dispositions des articles L.151-44 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 6 juillet 2016, définissant les modalités de collaboration entre les communes membres et l'ancienne Communauté de Communes initialement arrêtées par délibération du 2 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 8 juillet 2016, définissant les modalités de collaboration entre les communes membres et l'ancienne Communauté de Communes initialement arrêtées par délibération du 2 octobre 2015 ;

VU le débat lors du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 14 décembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui en a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU le débat lors du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 16 décembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui en a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE en date du 14 décembre 2016, donnant son accord à la nouvelle Communauté de Communes Terres de Chalosse pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration du PLUi valant PLH déjà engagé ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON en date du 16 décembre 2016, donnant son accord à la nouvelle Communauté de Communes Terres de Chalosse pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration du PLUi valant PLH déjà engagé ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 portant création de la Communauté de Communes Terres de Chalosse issue de la fusion des anciennes Communautés des Communes du canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du Pays de MUGRON en date du 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 9 mars 2017, accordant la poursuite et l'achèvement de l'élaboration du PLUi valant Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du PLUi valant Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, par la Communauté de Communes Terres de Chalosse ;



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 18 mai 2017, arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;

VU l'approbation du Programme Local d'Habitat (PLH) par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse du 12 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire Terres de Chalosse en date du 11 octobre 2018, relative à la suppression du volet habitat des PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, les PLUi ne valant donc plus PLH ;

VU le deuxième débat lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 4 avril 2019 sur les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, et les procès-verbaux qui en ont été établis, débat faisant suite aux différents débats sur ces mêmes PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU les bilans de la concertation relative à l'élaboration du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON tirés par les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 4 juillet 2019 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON arrêtés par délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 4 juillet 2019 ;

VU la notification des dossiers de projets de PLUi aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date des 19 juillet 2019, 1^{er} août 2019, 2 août 2019 et 7 août 2019 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et les éléments de réponses apportées, joints aux dossiers de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine N°MRAe 2019ANA244 du 30 octobre 2019 pour le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine N°MRAe 2019ANA211 du 16 octobre 2019 pour le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 31 octobre 2019 arrêtant les projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et les soumettant à enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2020DKNA14 relatif à l'examen au cas par cas des projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date 8 janvier 2020, qui indique que ces derniers ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;



VU les pièces des dossiers des projets de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des anciennes Communautés de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et du Pays de MUGRON soumis à enquête publique ;

VU les pièces des dossiers relatifs aux projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse soumis à enquête publique ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E19000199/64 en date du 9 décembre 2019 désignant les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Pierre Jacques LISSALDE en qualité de Président, Madame Virginie ALLEZARD et Monsieur Philippe LAFITTE en qualité de membres titulaires.

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n°ACC.2020.01.041 en date du 30 janvier 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE, au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, et à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse ;

CONSIDERANT les dates de l'enquête publique unique sus-visée, à savoir du lundi 9 mars 2020 à 9h00 jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 12h00 inclus pour une durée de 33 jours, au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et au sein des mairies des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, et ce aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 qui a touché notamment la France, et l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'Etat français entre le 12 mars 2020 et le 23 mai puis le 10 juillet 2020 inclus,

VU le courrier daté du 17 mars 2020 adressé par Monsieur LISSALDE, Président de la Commission d'Enquête publique, indiquant qu'il est empêché pour se déplacer et accueillir le public conformément à l'arrêté d'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique ainsi ouverte par arrêté du Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n°ACC.2020.01.041 en date du 30 janvier 2020, et compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'épidémie de COVID-19, ne pouvait se dérouler dans les conditions initialement arrêtées et en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement). En effet, l'ensemble des modalités actées par l'arrêté sus-visé ne pouvaient être mises en œuvre, et notamment les différentes permanences des membres de la Commission d'Enquête au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et dans les différents lieux d'enquête publique. Par conséquent, l'enquête publique ne pouvait donc pas permettre une bonne participation du public et son accès aux dossiers d'enquête publique, et la formulation d'observations sur les dispositions de ces documents.

VU l'arrêté n°2020.03.101 du 31 mars 2020 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse suspendant à compter du 17 mars 2020 inclus l'enquête publique unique ouverte par arrêté n°ACC.2020.01.041 en date du 30 janvier 2020, cette enquête publique ayant pour objets le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, et l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux



usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.
Toutes les modalités de mise en œuvre de cette enquête publique étant par conséquent suspendues ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et plus particulièrement son article 12 ;

CONSIDERANT le « dégel » des enquêtes publiques, et la possibilité pour ces dernières de reprendre à compter du 31 mai 2020 après promulgation de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020. En effet, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 qui a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, ce qui impliquait, si l'ordonnance 2020-306 n'était pas une nouvelle fois modifiée, que les enquêtes publiques ne pourraient reprendre que sept jours après la fin de cette prorogation, soit avant le 17 juillet 2020. Or, l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a bien modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que les enquêtes publiques peuvent reprendre à compter du 31 mai 2020 ;

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la reprise de l'enquête publique unique sur les dispositions des projets des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, et des projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

Pour rappel, cette enquête publique avait été initialement ouverte par arrêté du Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n°ACC.2020.01.041 en date du 30 janvier 2020. Cette enquête publique devait se dérouler du lundi 9 mars 2020 à 9h00 jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 12h00 inclus, pour une durée de 33 jours. Compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'épidémie de COVID-19, sur les 33 jours d'enquête publique ce sont seulement 8 jours qui ont été effectués conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités actées par arrêté (entre le 9 mars et le 16 mars 2020 inclus). Ainsi, au travers de cette reprise d'enquête publique unique, les 25 jours d'enquête publique restants seront ainsi effectués.

Les coordonnées du maître d'ouvrage responsable des projets de PLUi, des projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'enquête publique unique sont les suivantes :



Adresse :

Communauté de Communes Terres de Chalosse
Pôle des Services
55, place Foch
40380 MONTFORT EN CHALOSSE

Courriel : contact@terresdechalosse.fr

Téléphone : 05.58.98.45.88

L'objet de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ces documents. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), futurs documents d'urbanisme intercommunaux ont pour objet d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement durable au travers de différents documents, et notamment les Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les documents graphiques, les règlements écrits, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces PLUi une fois approuvés serviront de cadre pour la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme. En parallèle à l'élaboration des PLUi, pour les communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, la Communauté de Communes Terres de Chalosse a procédé à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales afin de définir en cohérence avec les futures zones constructibles des PLUi, les zones qui seront desservies par de l'assainissement collectif et par de l'assainissement autonome.

L'enquête publique unique sera ouverte à compter du lundi 7 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020 à 12h00 inclus pour une durée de 25 jours, au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et au sein des mairies des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, en mairies des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et publié sur le site Internet communautaire, à l'adresse suivante : <https://www.terresdechalosse.fr>, et sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1896>.



ARTICLE 2 :

A l'issue de l'enquête publique unique, les projets de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

A l'issue de l'enquête publique unique, les projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

ARTICLE 3 :

Par décision n°E19000199/64 du 9 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de PAU, la Commission d'Enquête Publique est composée de Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, en qualité de Président, de Madame Virginie ALLEZARD et de Monsieur Philippe LAFITTE en qualité de membre titulaires.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'enquête publique, composés des projets de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE et de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON, des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), et les réponses apportées à ces avis par la Communauté de Communes Terres de Chalosse, des projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commission d'Enquête, seront déposés au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et dans les communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse du lundi 7 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020 à 12h00 inclus, pour une durée de 25 jours, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Etant précisé qu'une version papier des dossiers complets de PLUi et des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sus-visés seront consultables au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, et en version numérique sur le site Internet communautaire, à l'adresse suivante : <https://www.terresdechalosse.fr>, et sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1896>, et qu'une version adaptée par commune de ces mêmes dossiers en version papier sera déposée pour la bonne appropriation des documents par le public dans chaque commune membre de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.



Chacun pourra prendre connaissance des dossiers :

- sur support papier complet, au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, et sur support papier adapté pour la bonne compréhension des documents par le public dans les 34 mairies désignées comme lieux d'enquête,
- sur le site Internet communautaire, à l'adresse suivante : <https://www.terresdechalosse.fr>, onglet Urbanisme Habitat, rubrique PLUi SDA enquête publique unique,
- sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1896>,
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse aux jours et heures habituels d'ouverture,

Chacun pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- les adresser de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête, soit **le jeudi 1^{er} octobre 2020 à 12h00** avec pour objet soit « *Observations enquête publique – Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE ou de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON* », soit « *Observations enquête publique – projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de... (la nommer impérativement)* »
 - o par écrit à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, Pôle des services, 55 place Foch, 40380 MONTFORT EN CHALOSSE,
 - o sur le registre d'enquête dématérialisé ouvert à l'adresse dédiée suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1896>, du **lundi 7 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020 à 12h00 inclus**.
 - o par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-1896@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courrier postal, sur le registre dématérialisé, sur les registres papiers ouverts dans toutes les communes et au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, seront étudiées par la Commission d'Enquête dans le cadre de l'enquête publique.

A noter que l'ensemble des observations transmises par courrier postal, sur le registre dématérialisé, sur les registres papiers ouverts dans toutes les communes et au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse entre le 9 mars et le 16 mars 2020 inclus sera également étudié par la Commission d'Enquête dans le cadre de l'enquête publique.

En outre, sur demande et à ses frais, chacun pourra obtenir copies des pièces des dossiers dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.



ARTICLE 5 :

Lors de la phase 1 de l'enquête publique à savoir du 9 mars 2020 au 16 mars 2020 inclus les membres de la Commission d'Enquête ont réalisé les permanences suivantes :

- En mairie de MUGRON, le lundi 9 Mars 2020 de 9h30 à 12h30.
- En mairie de BAIGTS, le mardi 10 Mars 2020 de 9h00 à 12h00.
- En mairie de HAURIET, le mardi 10 Mars 2020 de 13h30 à 16h30.
- En mairie de CASSEN, le mercredi 11 Mars 2020 de 9h00 à 12h 00.
- En mairie de GARREY, le mercredi 11 Mars 2020 de 9h00 à 12h 00.
- En mairie de SAINT-GEOURS D'AURIBAT, le mercredi 11 Mars 2020 de 13h30 à 16h30.
- En mairie de LOUER, le jeudi 12 mars 2020 de 9h00 à 12h00.
- En mairie de LOURQUEN, le jeudi 12 mars 2020 de 14h30 à 17h30.
- En mairie de POYARTIN, le vendredi 13 mars 2020 de 15h00 à 19h00.
- En mairie de CAUPENNE, le vendredi 13 Mars 2020 de 9h00 à 12h.
- En mairie de SAINT-JEAN-DE-LIER, le lundi 16 Mars 2020 de 14h00 à 17h00.
- En mairie de VICQ D'AURIBAT, le lundi 16 Mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour la reprise de l'enquête publique unique (phase 2) les membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse :

- Le vendredi 18 septembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 1 er octobre 2020, de 9h00 à 12h00.

Pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes du canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE :

En mairie de CLERMONT, jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.

En mairie de GAMARDE-LES-BAINS, mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

En mairie de GIBRET, vendredi 25 septembre 2020 de 14h00 à 16h00.

En mairie de GOOS, vendredi 25 septembre 2020 de 8h30 à 11h30.

En mairie de GOUSSE, lundi 7 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

En mairie de HINX, jeudi 10 septembre 2020 de 14h00 à 17h00 et jeudi 17 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.

En mairie de MONTFORT-EN-CHALOSSE, mardi 29 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

En mairie de NOUSSE, mardi 29 septembre 2020 de 9h00 à 11h30.

En mairie d'ONARD, mardi 08 septembre 2020 de 9h00 à 12h 00.

En mairie d'OZOURT, jeudi 10 septembre 2020 de 14h30 à 17h30

En mairie de POYANNE, samedi 12 septembre 2020 de 8h30 à 11h30.

En mairie de PRECHACQ-LES-BAINS, mercredi 16 septembre 2020 de 13h30 à 16h30.

En mairie de SORT-EN CHALOSSE, samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.



Pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON:

- En mairie de BERGOUEY, jeudi 17 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.
- En mairie de DOAZIT, vendredi 11 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.
- En mairie de LAHOSSÉ, mardi 15 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.
- En mairie de LARBÉY, jeudi 17 septembre 2020 de 13h30 à 16h30.
- En mairie de LAUREDE, mercredi 23 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.
- En mairie de MAYLIS, mercredi 23 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.
- En mairie de MUGRON, samedi 26 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.
- En mairie de NERBIS, mardi 15 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.
- En mairie de SAINT-AUBIN, jeudi 24 septembre 2020 de 13h45 à 16h45.
- En mairie de TOULOUZETTE, jeudi 24 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

Afin de tenir compte du contexte exceptionnel liée à la pandémie de COVID-19 dans lequel se déroulera cette enquête publique, et afin de respecter l'ensemble des mesures gouvernementales et d'assurer la protection sanitaire de tous, un protocole d'accueil spécifique à l'accueil du public sera mis en place.

Ainsi, concernant la réception du public, des principes spécifiques visant à la mise en œuvre de mesures barrières devront être respectés dans chaque lieu d'enquête publique.

Toute personne se déplaçant dans le cadre de cette enquête publique, soit au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, soit dans une des 34 mairies membres, devra se conformer aux mesures déjà définies et mises en place dans ces lieux publics (salle d'attente, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, ...).

Les lieux définis comme lieu d'enquête publique, et permettant la consultation des dossiers, des registres papiers ou des permanences d'un des membres de la Commission d'Enquête Publique seront situés dans une ou des pièces qui feront l'objet d'aération à intervalles réguliers. En complément, après chaque journée ou demi-journée d'enquête publique, ils feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection conformes aux dispositions sanitaires et au protocole définis par le gestionnaire du lieu d'enquête publique.

Les personnes devront porter un masque et se munir de leur stylo personnel afin de pouvoir le cas échéant, déposer une observation sur le registre d'enquête publique.

Dès leur arrivée, les personnes renseigneront la fiche de renseignements mise en place dans ce cadre, en précisant notamment leur nom, prénom, le jour et l'heure d'arrivée (Ces données à caractère personnel seront traitées de manière conforme au règlement général sur la protection des données de la CNIL). Cette fiche de renseignements permettra de définir un ordre de passage pour la consultation des dossiers ou la rencontre avec un membre de la Commission d'Enquête lors de ses permanences. Etant précisé que la



consultation des dossiers tout comme les rendez-vous avec les membres de la Commission d'Enquête seront individualisés (une seule personne voire deux personnes maximum à la fois). Les personnes devront ainsi attendre leur tour, en respectant l'ordre d'arrivée, soit dans une salle ou un lieu dédié à cet effet (salle d'attente par exemple) ou soit à l'extérieur du bâtiment si rien n'a été prévu.

ARTICLE 7 :

À ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative de la Commission d'Enquête.

Dans ce cas, la commission d'enquête, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définira les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le Président de la Commission d'Enquête. Celle-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, au responsable des projets. Ce dernier produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Le Président de la Commission d'Enquête transmettra au Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse et au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter du jour de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de Communes à Madame la Préfète des Landes, et à chaque maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, en mairies des communes membres et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes Terres de Chalosse. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE a été soumis à évaluation environnementale. Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine a rendu un avis le 30 octobre 2019. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de MUGRON a également été soumis à évaluation environnementale. Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine a rendu un avis le 16 octobre 2019.



L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées à ces procédures, dont les avis de la MRAE, est intégré aux dossiers soumis à enquête publique.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du Code de l'Environnement, les projets des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n'ont pas été soumis à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas suite à la décision en date du 8 janvier 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, intégrée aux dossiers soumis à enquête publique.

Les réponses de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine seront intégrées aux dossiers soumis à enquête publique.

ARTICLE 11

Les dossiers ainsi soumis à l'enquête publique ne font pas l'objet d'une transmission à un autre Etat, membre de l'Union Européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

ARTICLE 12

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales, peut être consulté à ces sujets au siège de la Communauté de Communes, 55 place Foch, 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE. Les maires des communes concernées peuvent également être consultés sur ces projets.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MONTFORT-EN-CHALOSSE, le 23 juin 2020

Le Président de la Communauté de Communes,

Vincent LAGROLA

**TERRES DE
CHALOSSE**
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020



ID : 040-200069631-20200623-ACC_2020_06_248-AR